

PRIMAUTÉ DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

1. Le Comité des droits de l'homme¹ (CDH) et le Comité des travailleurs migrants² (CMW) ont noté de la primauté constitutionnelle des traités internationaux sur la législation nationale en vertu de l'article 80 de la Constitution mauritanienne. Cependant, la primauté relative de ces traités internationaux reste contestable, étant donné que ces dispositions ont rarement été invoquées ou appliquées par les tribunaux et juges nationaux dans la pratique.

Informations récentes :

L'article 80 de la Constitution est mal connu par l'opinion publique, les magistrats et les avocats, aussi bien que l'harmonisation des lois avec ces traités. Ces instruments ne sont pas vulgarisés, et ils ne reçoivent pas de formations à ce sujet.

Les formations des magistrats sur les traités internationaux se font plus par les organismes internationaux spécialisés. En avril 2019, le CICR a organisé une formation. L'ONG AMANE a mis au point un manuel pédagogique sur les droits des personnes privées de liberté, et en 2019 et 2020, elle a exécuté des formations au profit de 75 acteurs de la justice : magistrats, greffiers, personnel des prisons, commissaires, inspecteurs et agents de la police et le *faqih* (religieux). La gendarmerie et la garde nationale n'ont jamais répondu aux lettres d'invitation. Il y a toujours des prisonniers à former sur les droits inhérents à leur dignité humaine.

OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE

2. La Mauritanie doit respecter ses obligations de rapportage : le rapport de l'Etat pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devait être soumis en 2017, et celui du comité des disparitions forcées en 2014.

RATIFICATION DES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME

3. Plusieurs Comités réitèrent que la Mauritanie devrait ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, d'autant plus que le manque de ressources ne peut justifier l'inaction en matière de promotion des droits de l'homme.

Informations récentes :

La Mauritanie est souvent en retard dans son rapportage au niveau national et régional. Un autre problème est le fait que les lois ne sont pas toujours harmonisées avec les traités internationaux ratifiés par la Mauritanie. Par exemple, la loi sur la discrimination de 2002 concernant les droits des femmes, n'est toujours pas harmonisée avec la convention sur les droits des femmes et la convention concernant la discrimination raciale. Le Code de statut personnel a le même problème : il y a aujourd'hui aucune loi qui protège les femmes qui est

¹ ONU Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, UN Doc. CCPR/CM/MRT/CO/2, 23 août 2019, §4.

² ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, UN Doc. CMW/C/MRT/CO/1, 31 mai 2016, §10.

conforme aux standards internationaux.

L'Etat n'a pas pris de mesures récentes pour ratifier d'autres instruments internationaux, qui résulte dans le fait que la population ne peut pas porter plainte auprès les organes de traités.

PEINE DE MORT ET PEINE CORPORELLE

4. La Mauritanie observe un moratoire de facto sur la peine de mort et les châtimets corporels depuis 1987.³ Cependant, le CDH est préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'infractions sont toujours passibles de la peine - y compris des infractions qui ne respectent pas le seuil des «crimes les plus graves» au sens de l'article 6 du PIDCP.⁴ Cela soulève de graves préoccupations vu que la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux. Les sursis à exécution dépendent de grâces accordées au cas par cas.⁵ Il est regrettable que plusieurs personnes condamnées à des peines de prison ainsi que des châtimets corporels, qui ont déjà purgé leur peine, sont toujours détenues, car ils n'ont pas (encore) été pardonnés par les victimes.⁶ Il convient en outre de noter qu'une récente modification de l'article 306 du Code pénal a rendu la peine de mort obligatoire en cas de «propos blasphématoires» et de «sacrilège» sans possibilité de recours.⁷

5. Le CDH, le Comité des droits de l'enfant (CRC) et le Comité contre la torture (CAT) sont aussi préoccupés parce que le Code pénal contient des dispositions autorisant les châtimets corporels, comme le fouet, la lapidation publique ou l'amputation..⁸ Les châtimets corporels continuent d'être largement acceptés comme moyen de discipliner les enfants.⁹ Il est préoccupant que les sanctions qisas et l'argent du sang (*diya*) continuent d'être appliqués dans les cas de violence physique - et la sanction ou la grâce est laissée à la discrétion de la victime ou de sa famille, en échange d'un paiement.¹⁰

Informations récentes :

Il existe un moratoire en Mauritanie: la peine de mort n'est pas appliquée, mais elle est toujours prononcée. Il en va de même pour la lapidation. Cela signifie que les condamnés restent détenus à vie jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'amnistie ou la grâce. Il est important de souligner l'aspect sexo-spécifique de cette question: les femmes ne sont pas considérées comme bénéficiant d'une amnistie, ce qui signifie qu'elles restent emprisonnées à vie lorsqu'elles ont été condamnées à mort ou à la lapidation.

La condamnation la plus connue est celle du blogueur Mohamed Cheikh M'kheitir pour apostasie en décembre 2014 et celles très fréquentes de jeunes femmes accusées de *zina* (rapport sexuel hors mariage).

³ ONU Comité contre la torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, UN Doc. CAT/C/MRT/CO/2, 4 Septembre 2018, §34.

⁴ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §24

⁵*Ibid.*

⁶ ONU Comité contre la torture *supra* note 7, §34

⁷ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §24

⁸*Ibid.*

⁹ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §25

¹⁰ ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §34

L'ONG AMANE a multiplié les actions de plaidoyer en faveur de la ratification du deuxième protocole additionnel au PIDCP. En 2017-2018 et 2020, l'ONG a mis en œuvre deux projets contenant chacun un volet formation, sensibilisation-plaidoyer d'une centaine d'acteurs de la justice sur les instruments des droits de l'homme en mettant l'accent sur la nécessité de ratifier le protocole, la révision du code pénal de 1983 et l'adoption de peines alternatives, ne serait-ce que par rapport aux articles pas prévus par la charia.

Il est nécessaire de sensibiliser la population aux implications de la peine de mort. Ni le gouvernement ni les acteurs de la justice ni la société n'envisage la suppression de la peine de mort du fait de l'étroite liaison qu'ils en font avec la charia islamique. En avril 2018, l'assemblée nationale a voté un renforcement de l'article 306 du code pénal relatif à l'apostasie (suppression de la possibilité du repentir en cas d'apostasie) qui constituait une porte de sortie.

LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES DROITS DE L'HOMME

6. La réponse de l'État aux «questions humanitaires non résolues» concernant l'identification et la répression des auteurs concernant les événements de 1987-1991, la période dite passif humanitaire, reste largement insuffisante. En accordant l'amnistie et en ne prévoyant pas la modification de la loi d'amnistie, la Mauritanie ne peut enquêter sur les allégations d'actes de torture ni permettre aux victimes d'accéder à des recours effectifs.¹¹ Des informations fiables ont fait état de représailles contre les victimes et les défenseurs des droits de l'homme - y compris des actes d'intimidation et de détention arbitraire - lorsqu'ils ont tenté de commémorer les violations commises.¹² Comme l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le fait de ne pas trouver de moyens d'examiner ces événements pourrait mettre en péril la cohésion sociale et nationale dans le pays.¹³ Pour le CDH, cette lutte est prioritaire.

Informations récentes :

Le Cadre de Concertation des Rescapés en Mauritanie a soumis une allégation générale conjointe avec l'ONG MENA Right Group basée à Genève, auprès des Procédures Spéciales des Nations Unies, y compris le Rapporteur Spécial sur le droit à la vérité et la justice. L'allégation porte sur tous les crimes entre 1986 et 1991, et demande la création d'une commission indépendante qui peut investiguer ces crimes. La réaction du Président mauritanien sur la mise en place d'une commission était qu'il n'y a pas eu de d'affrontement ou de violences qui méritent la création d'une commission indépendante.

Le Collectif des Veuves a soumis plusieurs plaintes en Mauritanie et à l'extérieur, mais elles sont considérées comme irrecevables. Les ayants droit des martyrs ne savent toujours pas ce qui s'est passé avec leurs proches et où ils sont enterrés. La société civile mauritanienne demande l'abrogation de la loi d'amnistie, la vérité, la justice, l'indemnisation ou la

¹¹ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §10

¹² ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §24

¹³ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §25.

réparation des victimes et de la réconciliation.

La société civile a souvent rappelé que le devoir de mémoire dans le cadre d'une justice transitionnelle était le seul moyen de rendre justice aux familles des victimes, et de retrouver notre unité nationale qui est la base de la stabilité du pays.

L'ESCLAVAGE

7. La modification de 2015 de la loi no. 2007-042 sur l'incrimination de l'esclavage a notamment reconnu l'esclavage comme crime contre l'humanité et a créé des tribunaux spéciaux dans chaque région pour traiter de ces questions.¹⁴ Néanmoins, le CERD demeure préoccupé par la persistance de situations d'esclavage en Mauritanie et de préjugés qui sont enracinés dans certaines traditions.¹⁵ Cette préoccupation s'explique par le manque de ressources pour les tribunaux spécialisés, les difficultés rencontrées par les victimes pour déposer des plaintes et leur réinsertion difficile dans la société.¹⁶ Ce dernier point est important car les personnes soumises à l'esclavage n'ont généralement pas de papiers d'identité ni d'accès à l'emploi, à l'éducation ou à la propriété et risquent donc de n'avoir pas de choix que de retourner dans des situations d'esclavage.¹⁷ Le même Comité note que dans les cas où l'esclavage a été poursuivi et puni, les peines prononcées n'ont pas toujours été proportionnelles à la gravité de l'infraction.¹⁸

Informations récentes :

La Mauritanie a reçu plus de 30 recommandations sur ce sujet lors du dernier EPU en 2015, mais la société civile ne voit pas beaucoup d'améliorations.

Il n'y a pas de données désagrégées sur le nombre de personnes qui sont dans une situation d'esclavage parce que l'étude n'a jamais été menée et les enquêtes de population ne cherchent pas le statut des personnes ; les esclaves sous tutelle ont rarement l'opportunité d'être touchés par les enquêtes. Le manque de statistiques est aussi lié au fait que de milliers de mauritaniens ne sont pas enregistrés et n'ont pas de papiers. Souvent, la déclaration de naissance n'est pas faite, et l'Etat n'a donc pas de données sur ces personnes. Il en va de même pour les enfants qui ne sont pas enregistrés : ils restent en marge de l'éducation.

Il y a donc beaucoup de cas d'apatridie des femmes et des enfants, et un grand risque de la traite des femmes descendantes d'esclaves en Arabie saoudite. 528 victimes sont revenu de ce pays, dont 28 dossiers ont été soumis au tribunal, mais ont été classés sans suite en 2015. 723 enfants sont enregistrés comme victimes de la traite pour la domesticité dans la base de données de l'AFCE, et 9000 enfants descendants d'esclaves sont sans état civil.

Il n'y a pas eu de campagnes de sensibilisation de la population sur la loi de 2015. Les mesures prises pour éradiquer l'esclavage et ses séquelles juridiques, socio-économiques et culturelles, sont inefficaces. La négation du pouvoir de l'existence de l'esclavage encourage

¹⁴ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §24.

¹⁵ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §13.

¹⁶*Ibid*, §15.

¹⁷*Ibid*, §13.

¹⁸*Ibid*, §15.

la pratique esclavagiste.

Les dossiers d'esclaves sont en majorité dans les tribunaux normaux, et ont été le plus souvent classés sans suite. Les tribunaux spéciaux n'ont pas été dotés de moyens suffisants, et les magistrats ne sont pas suffisamment formés. Ils ne connaissent peu le droit, ne sont pas dans la dynamique des droits de l'homme et sont peu enclin à l'harmonisation de notre corpus législatif avec les conventions internationales. De plus, les tribunaux n'ont pas de parquets spéciaux, de police ou de gendarmerie spéciale, il n'y a pas de juge d'instruction ou un décret d'application.

L'agence de prise en charge qui a été créée a changé deux fois : d'abord c'était PESE (Programme d'Eradication des Séquelles de l'Esclavage) qui a été fusionné avec ANAIR, pour donner naissance à TADAMOUN, qui cède la place à TAAZOUR. Les trois agences n'ont pas impliqué la société civile dans la conception et l'orientation des programmes, dans le choix des acteurs qui contrôlent la marche de la structure. Elle sert à « caser » les partenaires de l'Etat. L'agence n'est pas indépendante par sa composition, ses activités, et les bénéficiaires de ses actions.

TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

8. Le CDH est préoccupé par les informations selon lesquelles la torture est toujours courant dans les forces de police et de gendarmerie, en particulier dans les cas d'infractions liées au terrorisme.¹⁹ En effet, les dispositions de la nouvelle loi semblent être rarement appliquées.²⁰ Le Comité s'inquiète également par les informations selon lesquelles la police utilise des mauvais traitements pour extorquer des aveux qui sont utilisés par les tribunaux pour établir leur culpabilité.²¹ Il existe également certaines préoccupations concernant la réticence des procureurs et des juges à examiner ces allégations et le manque d'expertise médico-légale pour étayer ces allégations - avec un seul expert de ce type dans le pays.²²

9. Compte tenu du nombre élevé de rapports faisant allusion à la torture en Mauritanie, et étant donné que la loi n° 2015-033 autorise ces victimes à obtenir réparation, il est préoccupant que peu de victimes ont obtenu une telle réparation. Il y a un manque d'informations sur les programmes de réparation et de réadaptation fournis.²³ De même, il est préoccupant que l'État n'a cité que deux cas dans lesquels des preuves ont été rejetées au motif qu'elles avaient été extraites sous la torture.²⁴

10. Les suspects de terrorisme et d'infractions liées au terrorisme sont exposés à un risque élevé de torture ou mauvais traitements.²⁵ Comme l'ont noté le CDH²⁶ et le CAT²⁷, le régime

¹⁹ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §26.

²⁰ ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §8.

²¹ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §26.

²² ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §16.

²³ *Ibid.*, §36.

²⁴ *Ibid.*, §16.

²⁵ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §32.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §8.

souffre de dynamiques qui le rendent exposé au risque de mauvais traitements - y compris le fait que les juges privilégient la loi concernant le terrorisme sur la loi contre la torture, le fait que les «actes terroristes» sont définis vaguement et largement dans le Code pénal, et l'existence de rapports fiables selon lesquels des suspects de terrorisme peuvent être arrêtés et détenus au secret dans des lieux de détention pas officiellement reconnus et soumis à la torture pour les forcer à avouer. Bien que l'État nie l'existence de ces lieux de détention non officiels, le CAT note que le Rapporteur spécial sur la torture s'est vu refuser l'accès à l'une de ces installations lors de sa visite en Mauritanie en 2016.²⁸

Informations récentes :

Selon la société civile, la torture reste répandue au pays, mais les magistrats ne sont pas formés sur ce sujet. Ils ne sont pas non plus indépendants, et il n'y a pas de contrôle sur leurs décisions. La torture est largement pratiquée dans certaines commissariats. Ce n'est pas seulement la torture physique, mais aussi psychologique, par exemple par la privation de certains droits aux prisonniers : le droit aux visites, aux soins, la séquestration dans les cellules, etc.

La loi 2015-033 qui interdit la torture a été adoptée en 2015, mais n'a toujours pas de décret d'application et n'est donc pas appliquée. Cette loi n'est pas connue à l'intérieur du pays, et tous les avocats du pays sont concentrés à Nouakchott, et ne sont pas présents dans les régions du pays.

La torture et l'esclavage sont reconnus dans la Constitution de la Mauritanie par la loi 2012-015 du 20 mars 2012 comme crime contre l'humanité.

Le mécanisme national de la prévention de la torture est mise en place en dehors de toute participation de la société civile, et cette institution n'est pas indépendante.

LA DISCRIMINATION

11. Le CDH demeure préoccupé par les préjugés culturels et les structures sociales traditionnelles qui alimentent la marginalisation et la discrimination raciale des communautés haratines et noires africaines (Halpular, Soninké et Wolof).²⁹ Cela est particulièrement évident concernant leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé, aux services sociaux, à la terre et aux ressources naturelles. Le Comité note que la représentation de ces communautés reste très limitée dans les affaires publiques - y compris dans les structures décisionnelles, l'armée, les médias et les organes judiciaires.³⁰ La sous-représentation, malgré l'adoption d'une Stratégie nationale, est particulièrement aigu pour les femmes haratines et les femmes noires africaines.³¹

12. La Mauritanie a adopté une loi criminalisant la discrimination : la loi N° 2018-023 du 18 janvier 2018. Cependant, certains craignent que la loi - même si elle va dans la bonne direction - n'offre pas une protection juridique suffisante.³² Comme l'a noté le CERD, la définition de la discrimination n'est pas conforme aux standards internationaux, il n'y a pas

²⁸*Ibid.*, §10.

²⁹ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,, *supra* note 4, §11.

³⁰*Ibid.*

³¹ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §16.

³² ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,, *supra* note 4, §7.

de clause de recours effectif pour les victimes et plusieurs dispositions manquent de clarté juridique.³³ Beaucoup de dispositions de cette loi sont contraires aux principes des libertés d'expression, d'opinion, de religion et constituent des menaces pour les défenseurs des droits de l'homme. Il est également regrettable que, même si l'État partie reconnaît le wolof, le soninke, le pular et l'arabe comme langues nationales, seul l'arabe est reconnu comme langue officielle.³⁴

13. Les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes restent malheureusement en vigueur - surtout dans les dispositions du Code du statut personnel de 2001 et du Code de la nationalité de 1961.³⁵ Par exemple, les procédures d'octroi de la citoyenneté aux enfants nés de mères mauritaniennes et de pères non mauritaniens sont différentes de celles applicables aux enfants nés de pères mauritaniens.³⁶ En outre, comme l'a souligné le CERD, certains groupes ethniques ont encore des pratiques coutumières préjudiciables qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits - comme le fait d'avoir un droit très limité de posséder ou d'hériter des terres.³⁷

14. Le CDH est préoccupé par la persistance et la prévalence d'actes de discrimination et de stigmatisation contre des minorités spécifiques en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.³⁸ L'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe reste une infraction passible de la peine de mort en vertu de l'article 308 du Code pénal.³⁹

Informations récentes :

La définition de la discrimination met en risque les défenseurs des droits de l'homme. En 2019, après l'examen par le Comité des droits de l'homme, une grande manifestation a eu lieu à Nouakchott pour célébrer cette loi. Les défenseurs des droits de l'homme se sont sentis menacés.

Les communautés haratines et négro-africaines sont discriminées quotidiennement et n'ont pas accès à l'éducation parce que certaines écoles ne sont pas ouvertes pour eux.

Le Code du statut personnel est discriminatoire. Il est en train d'être modifié, mais la société civile craint que les modifications ne vont pas dans la bonne direction.

En 2019, il y a eu 582 cas de viol, 310 cas de violence conjugale physique, 201 cas de violence conjugale psychologique et 702 cas de violence conjugale économique.

La Mauritanie devrait officialiser les langues nationales (poular, woloff et soninké) et les réintégrer dans le système éducatif.

³³ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §12.

³⁴ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,, *supra* note 4, §17.

³⁵ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §16.

³⁶ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §23.

³⁷ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,, *supra* note 4, §19.

³⁸ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §12.

³⁹*Ibid.*

LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE

15. Malgré l'interdiction des mutilations génitales féminines (MGF), les filles en Mauritanie restent soumises à cette pratique.⁴⁰ Les efforts pour traduire en justice ceux qui appliquent de telles pratiques néfastes restent insuffisants.⁴¹

16. La violence à l'égard des femmes, comme l'exploitation et les abus sexuels, continue d'être répandue et socialement acceptable - aboutissant au récent rejet par le Parlement du projet de loi sur la violence basée sur le genre.⁴² Le CDH souligne plusieurs préoccupations : le Code pénal n'a pas de définition du viol, il existe une pratique sociale persistante d'accuser les femmes victimes de viol d'avoir commis l'adultère (*zina*), il reste difficile pour les victimes de déposer des plaintes et il y a un manque d'informations sur les mesures prises pour fournir aux victimes la protection et le soutien.⁴³ Selon certaines informations, la police hésite toujours à ouvrir des enquêtes sur les violences basées sur le genre.

Informations récentes :

Le phénomène de la violence contre les femmes est toléré par une partie de la société. Il y a un manque de volonté politique pour éradiquer ces pratiques. Aujourd'hui en Mauritanie, les MGF touchent 66.6% des filles.

En janvier 2017, le projet de loi cadre relatif aux Violences Basées sur le Genre (VBG) validé par le Senat, était bloqué par l'Assemblée nationale sous prétexte qu'il contenait des dispositions contraires à la Charia. Plus de 35 ONG se sont mobilisées autour du projet et ont créé le collectif des défenseuses des droits des femmes et lutte contre les VBG qui compte une soixantaine d'ONG. Le Collectif a conclu que le texte était mal construit, contenant des dispositions incriminants injustement les femmes, excluant les filles, il manquait de définitions, ne considère pas les MGF comme une forme de violence contre les femmes conformément au commentaire général 14 du CEDAW et ne respecte pas le principe de proportionnalité des peines.

Le Collectif a ainsi intégré les nouvelles propositions, qui est devenu mieux adapté aux besoins des femmes et aux dispositions de la CEDAW, à la Déclaration des Nations Unies sur les VBG et au protocole de Maputo. Aujourd'hui, le Collectif continue à mener un plaidoyer fort auprès des parties prenantes à l'élaboration et l'adoption des lois et auprès des institutions, en faveur de l'intégration des amendements avant l'adoption de la loi. Le Collectif salue l'ouverture de la nouvelle équipe MASEF/Ministère de la justice et l'intérêt qu'elle semble donner à la version du texte révisé. L'Etat doit maintenant adopter cette loi et faire de la protection juridique des femmes et des filles une priorité.

Il n'y a aucune loi aujourd'hui qui interdit les MGF, mais il y a quand même eu 3 cas, dont un jugement a été adopté en février 2020 à Nouakchott. Pour le deuxième cas de Néma en 2017, la plainte a été retirée par la pression tribal, et le troisième cas de Zouerate a été réglé par la médiation. Le CSP date de 2001 et a besoin d'un toilettage pour prendre en compte les besoins de promotion et de protection de la femme. Il en va de même pour la loi de participation politique, connue sous le nom de Quota de 20%, qui a besoin d'amélioration en termes de mécanismes de surveillance, de contrôle et de suivi de la participation réelle des femmes.

Le code pénal doit être révisé et harmonisé avec les conventions internationales. L'Etat en tant que détenteur d'obligations doit légiférer pour assurer que les violences à l'égard des femmes et des

⁴⁰*Ibid.*, §20.

⁴¹ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §27

⁴² ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §18.

⁴³*Ibid.*

enfants soient poursuivies et punies de peines proportionnelles et leurs victimes réparées.

LA SANTÉ REPRODUCTIVE

17. Le CRC s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes en Mauritanie et le faible taux d'alphabétisation en matière de santé procréative correspondant.⁴⁴ Le CDH demeure préoccupé par l'article 293 du Code pénal, qui criminalise l'avortement, sauf dans des circonstances très limitées.⁴⁵ De telles restrictions sur les alternatives à l'interruption volontaire de grossesse peuvent conduire les femmes à recourir à des avortements clandestins dans des conditions qui peuvent mettre leur vie et leur santé en danger.⁴⁶

Informations récentes :

La loi concernant la santé reproductive a été adoptée, mais n'est pas active puisqu'elle est mise de côté. Les services ne sont pas gratuits.

L'avortement n'est que permis dans les cas de viol, et la loi contient beaucoup de restrictions. Ce n'est donc pas permis de faire un avortement si le fœtus n'est pas viable, ou de le faire après 3 mois.

PERSONNES PRIVÉES DE LEUR LIBERTÉ

18. Le CAT et le CDH expriment des préoccupations concernant les conditions de détention en Mauritanie.⁴⁷ Le CAT note que près de la moitié des centres de détention sont surpeuplés.⁴⁸ Il y a eu des rapports concernant des conditions de vie et d'hygiène insalubres, d'un accès limité aux soins de santé en cas de prisonniers gravement malades ou d'un refus d'accès, d'une mauvaise qualité de la nourriture et d'un accès insuffisant au plein air, à la scolarité, à la formation professionnelle, et au travail.⁴⁹

19. Selon le mécanisme national de prévention de la torture, onze centres de détention en Mauritanie seraient des maisons d'habitation converties en prisons et présentent de nombreux défauts en matière d'assainissement, de sécurité, de propreté et d'hygiène.⁵⁰ L'inadéquation de ces installations rend difficile la séparation des condamnées des détenus administratifs, des prisonniers d'opinion des prisonniers ordinaires et des enfants des adultes.⁵¹

⁴⁴ ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §33.

⁴⁵ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, § 22.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §18.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

20. Il y a également de sérieuses préoccupations au sujet des mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté - notamment l'imposition de l'isolement cellulaire pendant 23 heures par jour pendant 15 ou 60 jours consécutifs, et l'utilisation de restrictions à l'eau et aux visites familiales comme punition disciplinaire collective.⁵² Il y a eu des allégations de décès survenus dans des circonstances suspectes - comme dans le cas de Mohamed Ould Brahim Maatalla décédé d'une crise cardiaque à la suite d'une arrestation par la police - et des allégations selon lesquelles des autopsies ne seraient pas pratiquées en cas de décès en détention, faute de médecins au sein de l'État.⁵³

21. Le CAT est également préoccupé par le fait que certaines garanties juridiques manquent: a) il n'y a aucun moyen de contester légalement la garde à vue en vertu du Code pénal, b) un conseil juridique avant le procès n'est garanti que si les personnes le demandent explicitement, c) le délai de garde de 48 heures, renouvelable une fois, est souvent prolongé, d) le droit à un avocat est fortement limité par le nombre limité d'avocats disponibles dans l'État.⁵⁴ La loi de 2015 sur l'accès à l'aide juridique a établi une assistance juridique gratuite - cependant, elle n'est pas appliquée en raison d'absence de règlements d'application et aucune allocation budgétaire n'a été faite pour sa mise en œuvre.⁵⁵

Informations récentes :

Il existe une vingtaine de prisons sur le territoire national contenant à ce jour 2600 prisonniers. Depuis l'examen par le Comité contre la torture, les choses n'ont pas évolué. Le surpeuplement existe toujours. Il est vital de doter toutes les maisons d'arrêt d'eau courante sans interruption. La nourriture et les conditions d'hygiène ont besoin d'être améliorées. D'autres maisons sont construites telle celle de N'beika mais elles ne sont pas encore fonctionnelles.

Un exemple récent des arrestations est celui de l'Alliance pour la refondation de l'Etat Mauritanien. Ils étaient séquestrés dans des cellules d'un mètre carré très étroites, avec des délinquants qui font leurs besoins sur place, des mouches et des moustiques, le refus des visites et de contact avec leurs familles pendant plus de 20 jours.

La prison des femmes est gardée par des hommes selon le témoignage de quatre prisonnières. Pour bénéficier de certains services elles sont contraintes d'accepter l'isolement et le viol, qu'elles ne peuvent pas dénoncer de crainte de représailles. La prison des femmes compte aujourd'hui 29 détenues dont 20 jeunes femmes et 2 adolescentes. Comme la recommandé le Comité, les autorités doivent trouver une peine alternative à la flagellation pour que les femmes puissent purger leur peine et ne pas dépendre d'une grâce incertaine.

RÉFUGIÉS ET MIGRANTS

22. Le CDH⁵⁶ et le CERD⁵⁷ regrettent que le projet de loi sur l'asile n'ait pas encore été adopté – il est en attente d'approbation depuis décembre 2016.

⁵²*Ibid.*, §7

⁵³ ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §20.

⁵⁴ ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §20.

⁵⁵ ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *supra* note 2, §28.

⁵⁶ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §36.

⁵⁷ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §23.

23. Le CDH est préoccupé par l'absence de processus d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié, l'absence de procédure claire pour prévenir et combattre le refoulement, et la discrimination à laquelle sont confrontés les réfugiés et les demandeurs d'asile dans l'accès aux services sociaux.⁵⁸ Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et détentions arbitraires, d'expulsions et de la difficulté avérée à enregistrer la naissance d'enfants nés en Mauritanie auprès de réfugiés ou de demandeurs d'asile, et du fait que les réfugiés mauritaniens rapatriés du Sénégal n'ont pas tous reçu leurs papiers d'identité et de nationalité, augmentant ainsi leur risque d'apatridie et celui de leurs enfants.⁵⁹ Le CERD note que certains Mauritaniens rapatriés du Sénégal sont toujours confrontés à des difficultés pour leur réintégration dans la société et l'administration publique - comme l'accès à l'éducation, aux soins de santé et l'emploi.⁶⁰

24. Le CMW est préoccupé par les conditions d'obtention d'un permis de travail si strictes que les travailleurs migrants se trouvent obligés de travailler sans contrat ou sans permis, ce qui les rend plus vulnérables et à haut risque d'exploitation et de traite des êtres humains.⁶¹

Informations récentes :

Les migrantes sont souvent victimes des rackettes, viol, de maltraitements physiques et psychologiques. Elles ont des difficultés pour trouver des papiers de séjour dont le montant est exorbitant, et pour trouver du travail. Selon les statistiques de la société civile, 27 femmes et 95 filles migrantes étaient victimes de l'exploitation sexuelle ou physique. 53 autres étaient dans la rue et ont bénéficiées d'un retour volontaire. 1403 enfants talibés, victimes de l'exploitation et de la traite et migrants ont bénéficié d'un retour volontaire dans leur pays respectifs.

ENREGISTREMENT DE NAISSANCE ET DE NATIONALITÉ

25. Le CRC est préoccupé par le faible taux d'enregistrement des enfants - y compris parmi les enfants demandeurs d'asile et réfugiés - et par la sensibilisation limitée de la population à l'importance de l'enregistrement des naissances.⁶² Le Comité des travailleurs migrants note que de nombreux enfants nés en Mauritanie n'ont pas obtenu de certificat de naissance.⁶³

Informations récentes :

Dans la base de données de l'AFCF, 13 000 enfants, dont 9000 descendant d'esclaves, n'ont pas d'état civil. 300 femmes ne peuvent pas donner leur nationalité mauritanienne à leurs maris et leur enfants nés d'un mariage avec un étranger. La femme mauritanienne ne peut pas enregistrer son enfant à la naissance à l'état civil.

⁵⁸ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §36.

⁵⁹*Ibid.*

⁶⁰ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §23.

⁶¹ ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *supra* note 2, §26.

⁶²ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §21.

⁶³ ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *supra* note 2, §46.

INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

26. Le CDH est préoccupé par le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas suffisamment garantie, que les mesures prises sont insuffisantes pour garantir la sécurité d'occupation des juges et que le pouvoir exécutif joue un rôle important dans la gestion du pouvoir judiciaire.⁶⁴ Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que le Président de la République soit le chef du Conseil suprême de la justice, auquel siège également le ministre de la Justice, ce qui pourrait entraîner une ingérence dans les affaires judiciaires.⁶⁵

Informations récentes :

L'indépendance du pouvoir judiciaire reste un problème malgré certains efforts, elle demeure un handicap majeur pour l'applicabilité des lois. Les sanctions prévues par la loi contre les magistrats qui n'appliquent pas la loi ne sont pas appliquées, ce qui encourage la corruption et l'interventionnisme de la tribu et de certains décideurs.

MARIAGES PRECOCES

27. Malgré les efforts du Plan d'action national et de la promotion de l'abandon du mariage précoce 2014-2016 et des activités liées, le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par la prévalence toujours élevée du mariage précoce dans l'État.⁶⁶

Informations récentes :

La Mauritanie connaît une montée galopante des mariages des enfants dû à la recrudescence du crime du viol. Chaque famille veut préserver son honneur à travers le mariage de ses filles pour les protéger. La société civile a enregistré 813 mariages précoces, dont 27 ont été cassés au niveau des tribunaux de Nouakchott, Aioun, Nouadhibou, Rosso et Zouerate. L'âge de la fille dans ces cas variait entre 9 à 11 ans, et selon les chiffres officiels, le mariage précoce touche 35,2% des filles en Mauritanie.

LIBERTÉ D'EXPRESSION, DE RELIGION ET DE CONSCIENCE

28. Le CDH est préoccupé par le fait que l'exercice de la liberté de religion n'est pas officiellement garanti aux Mauritaniens musulmans. Pour eux, un changement de religion est qualifié comme apostasie et passible de la peine de mort.⁶⁷

29. Le CDH est aussi préoccupé par le fait que certaines dispositions légales imposent des restrictions excessives à l'expression, par exemple dans la loi sur la discrimination, la loi sur la cybercriminalité, la loi sur la lutte contre le terrorisme, et la loi sur la liberté de la presse.⁶⁸

Informations récentes :

La Mauritanie connaît un recul net de la liberté d'expression, qui se manifeste par la répression aveugle qui s'est abattue sur les étudiants en 2019, les arrestations arbitraires des membres de l'Alliance pour la Refondation de l'Etat mauritanien, le musèlement de certaines presses, l'arrestation des blogueurs, des journalistes Ahmed Cheikh, Babacar N'Diaye, Moussa Sy et Cheikh Noh Eby Zeidane.

⁶⁴ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §38.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §20.

⁶⁷ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §40.

⁶⁸ *Ibid.*, §42.

Le 22 mars 2019, Cheikh Ould Jiddou et Abderrahmane Weddady, deux blogueurs qui ont critiqué le gouvernement pour corruption ont été arrêtés et accusés d'inculpation « malveillance » et placés en détention. Ils ont été libérés. Un juge a abandonné toutes les charges retenues contre eux en juillet.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE

30. Le CDH⁶⁹ et le CAT⁷⁰ sont préoccupés par les informations concernant le recours excessif à la force par des responsables de l'application de la loi pour disperser des manifestations - provoquant, par exemple, la mort de Lamine Mangane. Les Comités regrettent le manque d'informations sur les enquêtes ouvertes en réponse aux allégations de recours excessif à la force.⁷¹

31. Le CDH est également préoccupé par le fait que les ONG doivent obtenir une autorisation préalable avant de manifester, et que certaines d'entre elles se heurtent à des obstacles administratifs pour ce faire.⁷²

Informations récentes :

La liberté d'association bien que formellement reconnue, connaît des blocages par les autorités nationales. Plusieurs ONG et partis politiques ont enregistré un refus de reconnaissance depuis quelques années : Collectif des Veuves, Main dans la Main, Ne Touche pas à ma Nationalité, IRA, FPC, et RAG.

De plus, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été détenus à cause de leur activisme : Cheikh Noh, Cheikhani Cheikh, Aminetou Mint Mokhtar, Mini Brahim, Ahmedou Navaa, Abdallahi Salem Yalli, Eby Zeidane, Ousmane Boubacar, Ahmed Mohamed El Mokhtar, Mohamed Abderrahmane Amar Haddad et Mekfoula avec 3 autres arrêtés avant eux. Ces trois et Ousmane Boubacar, Ahmed Mohamed El Mokhtar et Mohamed Abderrahmane Amar Haddad sont encore en prison à ce jour.

La société civile demande l'adoption urgente du projet de loi concernant l'association, réseau et fondation.

GESTION DE LA PANDEMIE

La Mauritanie a pris des mesures pour lutter contre la pandémie, dont certaines étaient nécessaires, mais d'autres arbitraires et non transparentes. En savoir plus en annexe 2.

Recommandation : Une coordination des partis de l'opposition et de la majorité représentés au parlement devait pouvoir apporter plus de légalité et synergie des différents acteurs et forces sur le terrain. Mais la manifestation des cas et de décès après la levée de certaines mesures justifie la défaillance dans la programmation et l'exécution.

⁶⁹ ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §44.

⁷⁰ ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §32.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §46